

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

La Communauté de Communes est constituée des 54 communes suivantes :

ALBAS – ALBIERES – ARGENS MINERVOIS – AURIAC – BOUISSE – BOUTENAC – CAMPLONG D'AUDE – CANET D'AUDE – CASCATEL DES CORBIERES – CASTELNAU D'AUDE-CONILHAC CORBIERES – COUSTOUGE – CRUSCADES – DAVEJEAN – DERNACUEILLETTE – ESCALES – FABREZAN – FELINES TERMENES – FERRALS LES CORBIERES – FONTCOUVERTE – HOMPS – JONQUIERES- LAGRASSE – LAIRIERE – LANET – LAROQUE DE FA – LEZIGNAN CORBIERES – LUC SUR ORBIEU – MASSAC – MONTBRUN DES CORBIERES – MONTJOI – MONTSERET – MOUTHOMET – MOUX – ORNAISONS – PALAIRAC – PARAZA – QUINTILLAN – RIBAUTE – ROQUECOURBE MINERVOIS – ROUBIA – SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE – SAINT COUAT D'AUDE – SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE – SAINT MARTIN DES PUITES – SAINT PIERRE DES CHAMPS – SALZA – TALAIRAN – TERMES – THEZAN DES CORBIERES – TOURNISSAN – TOUROUZELLE – VIGNEVIEILLE – VILLEROUGE TERMENES

Elle est instituée sans limitation de durée et sous la dénomination de : « **Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois** » correspondant au sigle « **CCRLCM** ».

Elle est substituée en lieu et place du syndicat intercommunal pour le développement touristique des Corbières et du Minervois.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège social de la communauté de communes est situé : **48 avenue Charles Cros – 11 200 LEZIGNAN CORBIERES.**

ARTICLE 3 : REPRESENTATION DES COMMUNES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire de la CCRLCM est composé de 82 délégués répartis de la façon suivante :

COMMUNES	Nombre de délégués	COMMUNES	délégués
ALBAS	1	LUC SUR ORBIEU	2
ALBIERES	1	MASSAC	1
ARGENS MINERVOIS	1	MONTBRUN DES CORBIERES	1
AURIAC	1	MONTJOI	1
BOUISSE	1	MONTSERET	1
BOUTENAC	1	MOUTHOMET	1
CAMPLONG D'AUDE	1	MOUX	1
CANET	3	ORNAISONS	2
CASCASTEL DES CORBIERES	1	PALAIRAC	1
CASTELNAU D'AUDE	1	PARAZA	1
CONILHAC CORBIERES	1	QUINTILLAN	1
COUSTOUGE	1	RIBAUTE	1
CRUSCADES	1	ROQUECOURBE MINERVOIS	1
DAVEJEAN	1	ROUBIA	1
DERNACUEILLETTE	1	SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	2
ESCALES	1	SAINT COUAT D'AUDE	1
FABREZAN	2	SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	1
FELINES TERMENES	1	SAINT MARTIN DES PUIITS	1
FERRALS LES CORBIERES	2	SAINT PIERRE DES CHAMPS	1
FONTCOUVERTE	1	SALZA	1
HOMPS	1	TALAIRAN	1
JONQUIERES	1	TERMES	1
LAGRASSE	1	THEZAN DES CORBIERES	1
LAIRIERE	1	TOURNISSAN	1
LANET	1	TOUROUZELLE	1
LAROQUE DE FA	1	VIGNEVIEILLE	1
LEZIGNAN CORBIERES	22	VILLEROUGE TERMENES	1
TOTAL		82 délégués	

ARTICLE 4 : COMPETENCES STATUTAIRES

La CCRLCM exerce à la place de ses communes membres les compétences suivantes :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.**
- 2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des conditions (GEMAPI).

Compétences mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8 du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La compétence « GEMAPI » est transférée, à compter du 1er janvier 2018 par le mécanisme de représentation substitution prévu par l'article L5214-21 II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de Communes, et selon la logique de bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), soit les syndicats suivants : Syndicat Mixte Aménagement Hydraulique (SMAH) de la Haute Vallée de l'Aude, Syndicat Mixte Aude Centre, Syndicat de bassin Orbieu-Jourres, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre et Rieu et autres syndicats de bassin comme détaillés dans le tableau de l'article ci-dessous. La communauté de communes représente les communes au sein de ces syndicats.

REPARTITION DES COMMUNES PAR EPAGE

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2021 (INSEE)	% du territoire				
		EPAGE ORBIEU JOURRES	EPAGE AUDE CENTRE	EPAGE HVA	EPAGE BERE-RIEU	AUTRES EPAGES
ALBAS	78	40%			60%	
ALBIERES	115	100%				
ARGENS MINERVOIS	353		100%			
AURIAC	34	100%				
BOUISSE	101	60%		40%		
BOUTENAC	731	100%				
CAMPLONG D'AUDE	380	100%				
CANET D'AUDE	1 833	100%				
CASCASTEL DES CORBIERES	219				100%	
CASTELNAU D'AUDE	497	100%				

Statuts

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le



ID : 011-200035863-20250611-DE_2025_109-DE

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2021 (INSEE)	EPAGE ORBIEU JOURRES	EPAGE AUDE CENTRE	EPAGE HVA	EPAGE BERE- RIEU	AUTRES EPAGES
CONILHAC CORBIERES	900	100%				
COUSTOUGE	115	100%				
CRUSCADES	925	100%				
DAVEJEAN	131	80%				20%
DERNACUEILLETTE	45					100%
ESCALES	481	100%				
FABREZAN	1 257	100%				
FELINES TERMENES	113	100%				
FERRALS LES COR- BIERES	1 257	100%				
Fontcouverte	567	100%				
HOMPS	600		100%			
JONQUIERES	51	100%				
LAGRASSE	541	100%				
LAIRIERE	53	100%				
LANET	58	100%				
LAROQUE DE FA	144	100%				
LEZIGNAN CORBIERES	10 952	100%				
LUC SUR ORBIEU	1 146	100%				
MASSAC	26					100%
MONTBRUN DES COR- BIERES	339	100%				
MONTJOI	38	100%				
MONTSÉRET	628	100%				
MOUTHOMET	112	100%				
MOUX	711	100%				
ORNAISONS	1 102	100%				
PALAIRAC	32	10%				90%
PARAZA	701		100%			
QUINTILLAN	53				50%	50%
RIBAUTE	265	100%				

Statuts

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2021 (INSEE)	EPAGE ORBIEU JOURRES	EPAGE AUDE CENTRE	EPAGE HVA	EPAGE BERE-RIEU	AUTRES EPAGES
ROQUECOURBE MINERVOIS	131	100%				
ROUBIA	511		100%			
SAINT ANDRE DE Roque-longue	1 385	100%				
SAINT COUAT D'AUDE	373	100%				
SAINT LAURENT DE LA Cabrerisse	746	100%				
SAINT MARTIN DES PUIITS	29	100%				
SAINT PIERRE DES CHAMPS	191	100%				
SALZA	24	100%				
TALAIRAN	452	100%				
TERMES	48	100%				
THEZAN DES CORBIERES	560	100%				
TOURNISSAN	276	100%				
TOUROUZELLE	489	100%				
VIGNEVIEILLE	106	100%				
VILLEROUGE TERMENES	158	100%				
Population municipale	33 163	46 communes	4 communes	1 commune	3 communes	5 communes

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6°) L'assainissement non collectif.

II- COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2°) Politique du logement et du cadre de vie.

3°) Création, aménagement et entretien de voirie.

- 4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 5°) Action sociale d'intérêt communautaire.
- 6°) Création et gestion de maisons de services 'au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 7°) Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, cette compétence ayant fait l'objet d'un transfert au SYADEN.
- 8°) Contingent SPIS pour les communes relevant du centre de secours de Mouthoumet.
- 9°) Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 10°) Eau en application de l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 11°) Création et gestion d'une fourrière et d'un refuge pour animaux.
- 12°) Restauration collective.
- 13°) Compétence enfance / jeunesse.
- 14°) Lutte contre la désertification médicale et paramédicale.
- 15°) Site de l'étang de Jouarres.
- 16°) Pool administratif.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-17-2 SUR LES COMPETENCES FACULTATIVES EAU ET ASSAINISSEMENT (LOI 3DS)

Le transfert des compétences facultatives eau (9°) et assainissement (10°) s'appliqueront sur les communes de :

Albas-Argens Minervois- Boutenac- Camplong d'Aude- Canet d'Aude- Conilhac Corbières- Coustouge- Escalles- Fabrezan- Ferrals les Corbières- Fontcouverte- Homs- Jonquières- Lagrasse- Lairière- Lanet -Luc Sur Orbieu- Montbrun des Corbières- Montsérét- Ornaisons- Quintillan- Roquecourbe Minervois- Roubia- St André de Roquelongue- Saint Couat d'Aude- St Martin des Puits- Tournissan- Tourouzelle

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE BIENS ET PERSONNELS

~~Les biens sis sur les communes intégrant le périmètre de la Communauté de Communes par extension, et correspondant à l'exercice des compétences transférées, seront mis à la disposition de cette dernière, et les personnels afférents seront transférés.~~

~~Les biens sis sur les communes des EPCI fusionnés et nécessaires à l'exercice des compétences, seront transférés à la Communauté de Communes issues de la fusion, ainsi que les personnels afférents.~~

Les biens sis sur les communes intégrant le périmètre de la Communauté de Communes correspondants à l'exercice des compétences transférées, seront mis à la disposition de cette dernière, et les personnels afférents seront transférés.

ARTICLE 7 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de services pour le compte d'autre EPCI, collectivités territoriales ou autres, dans le département et départements limitrophes.

La prestation de services demandée par les EPCI, les collectivités territoriales ou autre est soumise au respect des règles du Code des Marchés Publics.

La Communauté de Communes retracera les dépenses et les recettes liées à ces prestations de services dans un budget annexe. Toutefois, et conformément à l'alinéa 2 de l'article L 5211-56, les dépenses d'investissement seront retracées sur le plan budgétaire et comptable comme des opérations sous mandat.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le fonctionnement de la Communauté de Communes est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent toutes celles comprises dans l'article L 5214- 23 du CGCT et le fruit des prestations de services assurées.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public de la CCRLCM seront assurées par le trésorier chef du Service de Gestion Comptable de Narbonne.